

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/93 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 1993****relatif aux modèles du suivi financier des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant qu'il est nécessaire d'établir un système fiable de suivi financier de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2079/92;

considérant que, dans cet objectif, le système de suivi doit être basé sur les engagements individuels pris dans le cadre des programmes approuvés au titre du règlement (CEE) n° 2079/92; que l'efficacité du suivi sera sensiblement diminuée si les informations communiquées ne sont pas régulièrement mises à jour;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres communiquent, conformément au tableau figurant en annexe, des informations sur l'état d'application du régime au titre du règlement (CEE) n° 2079/92 au 15 avril et au 15 octobre de chaque exercice.

Ces informations doivent parvenir à la Commission dans les quarante-cinq jours suivant ces dates. Exceptionnellement les informations sur l'application du régime au 15 avril 1993 doivent parvenir à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 91.

ANNEXE

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/92

État membre :

Régions de l'objectif n° 1/en dehors (à spécifier) :

	Situation cumulative précédente	Dernier semestre (à spécifier)		Situation cumulative révisée
		Renoncations	Nouveaux engagements	
Régime : agriculteurs/travailleurs (à spécifier) ⁽¹⁾ Nombre de demandes en attente Nombre total de bénéficiaires acceptés au cofinancement communautaire dont l'âge actuel est de : 55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans 60 ans 61 ans 62 ans 63 ans 64 ans 65 ans et plus ⁽²⁾ <i>Primes de départ et indemnités annuelles non liées à la superficie</i> 1. Primes de départ : — nombre de bénéficiaires — montant moyen de la prime 2. Indemnités annuelles : — nombre de bénéficiaires — montant moyen de l'indemnité <i>Primes de départ et indemnités annuelles liées à la superficie ⁽³⁾</i> 1. Primes de départ : — nombre de bénéficiaires — nombre d'hectares concernés — montant moyen de la prime par hectare 2. Indemnités annuelles : — nombre de bénéficiaires — nombre d'hectares concernés — montant moyen de l'indemnité par hectare <i>Complément de retraite ⁽³⁾</i> — nombre de bénéficiaires — montant moyen du complément de retraite				

⁽¹⁾ Remplir séparément pour chacun des régimes.⁽²⁾ Si l'âge de la retraite normale n'est pas 65 ans, le tableau est à ajuster en conséquence.⁽³⁾ Elles ne s'appliquent qu'au régime « agriculteurs ».

Mesure	Situation cumulative précédente	Dernier semestre (à spécifier)		Situation cumulative révisée
		Renonciations	Nouveaux engagements	
Aide au démarrage de services et de réseaux				
Nombre de services				
Nombre total des agents éligibles				
Montant moyen annuel de l'aide par agent				

	Exercice (t) ⁽¹⁾	Exercice (t + 1)	Exercice (t + 2)	Exercice (t + 3)	Exercice (t + 4)
Coût budgétaire correspondant aux dossiers approuvés					
a) Préretraite « agriculteurs »					
Total correspondant à la situation cumulative (estimation)					
dont :					
— FEOGA (G)					
b) Préretraite « travailleurs »					
Total correspondant à la situation cumulative (estimation)					
dont :					
— FEOGA (G)					
c) Aide au démarrage					
Total correspondant à la situation cumulative (estimation)					
dont :					
— FEOGA (G)					

⁽¹⁾ Exercice (t) : exercice en cours pour la comptabilisation des dépenses au titre du FEOGA, section « garantie ».